

3. Tout pays nommé à l'article 24 qui désire acheter du blé doit s'efforcer, dans la mesure du possible, d'effectuer ces achats dans des pays exportateurs à des prix compris dans les limites de prix et d'éviter, ce faisant, toute mesure préjudiciable au fonctionnement du présent Accord.

### TROISIÈME PARTIE : AJUSTEMENTS

#### Article 9

##### Ajustements en cas de récolte insuffisante

1. Tout pays exportateur qui craint qu'une récolte insuffisante ne l'empêche d'exécuter au cours d'une année agricole donnée ses obligations en vertu du présent Accord en réfère au plus tôt au Conseil et lui demande d'être relevé en partie ou en totalité de ses obligations au cours de ladite année agricole. Toute demande présentée au Conseil conformément au présent paragraphe est examinée sans délai.

2. Pour se prononcer sur une demande d'exemption présentée en vertu du présent article, le Conseil applique le principe selon lequel le pays exportateur intéressé doit, dans toute la mesure de ses moyens, mettre du blé à la disposition des pays importateurs pour faire face à ses obligations en vertu du présent Accord.

3. Pour se prononcer sur une demande d'exemption présentée en vertu du présent article, le Conseil étudie la situation des approvisionnements du pays exportateur et examine notamment dans quelle mesure ce pays a respecté le principe énoncé au paragraphe 2 du présent article.

4. Si le Conseil estime que la demande du pays exportateur est fondée, il décide dans quelle mesure et à quelles conditions ce pays peut être relevé de ses obligations durant l'année agricole en question. Le Conseil informe le pays exportateur de sa décision.

5. Si le Conseil décide de relever, en totalité ou en partie, le pays exportateur de ses obligations aux termes de l'article 5 durant l'année agricole en question, il augmente les quantités de base des autres pays exportateurs dans la mesure convenue avec chacun d'eux. Si cette augmentation ne suffit pas à compenser l'exemption accordée en vertu du paragraphe 4, le Conseil réduit du montant nécessaire les quantités de base des pays importateurs dans la mesure convenue avec chacun d'eux.

6. Si l'exemption accordée en vertu du paragraphe 4 ne peut être entièrement compensée par les mesures prévues au paragraphe 5, le Conseil réduit au prorata les quantités de base des pays importateurs, en tenant compte des réductions opérées en vertu du paragraphe 5.